

offre pour les bons du Trésor fédéral émis pour une période de 91 jours. Le 10 mars 1980, la Banque du Canada a annoncé de nouveau qu'à partir du 13 mars 1980, et jusqu'à nouvel ordre, le taux d'escompte se situerait à 1/4 % au-dessus du plus récent taux établi lors de l'offre hebdomadaire faite chaque jeudi pour les bons du Trésor à 91 jours.

Les accords de prises en pension (APP) sont des ententes en vertu desquelles la Banque du Canada fournit, comme prêteur de dernier recours, des accommodements à court terme aux courtiers qui agissent comme intermédiaires sur le marché des capitaux. Du 12 mai 1974 au 12 mars 1980, le taux des APP atteignait 1/4 de 1 % par année au-dessus du taux moyen déterminé à la plus récente offre hebdomadaire de bons du Trésor à 91 jours, conformément à un taux d'escompte minimal diminué de 3/4 de 1 % et à un taux d'escompte maximal accru de 1/2 de 1 %. Depuis le 13 mars 1980, le taux d'intérêt sur les APP correspond au taux d'escompte officiel.

En 1985, on a modifié ces dispositions de façon à permettre à la Banque, et ce de sa propre initiative, de conclure à l'occasion des ententes « spéciales » de prise en pension à des taux établis en fonction des circonstances. Le but de ce nouvel instrument, offert aux négociants ou aux banques, est de donner à la Banque plus de souplesse dans ses opérations destinées à influencer sur le marché monétaire à un jour. On retrouve aussi, de façon moins fréquente, des accords spéciaux de prise en pension comportant une vente-rachat. Utilisés pour la première fois par la Banque en 1986, ces accords visent à contrer les pressions à la baisse sur les taux de financement à un jour.

Le tableau 18.2 indique l'actif et le passif de la Banque du Canada en date du 31 décembre des années 1983 à 1987. Cette banque n'est pas tenue de maintenir des réserves d'or ou de devises en contrepartie de son passif.

Même si la Banque jouit d'une grande autonomie, le gouvernement fédéral n'est pas pour autant dégagé de sa responsabilité ultime touchant l'orientation générale de la politique monétaire. La *Loi sur la Banque du Canada* prévoit la tenue de consultations régulières entre le gouverneur de la Banque et le ministre des Finances. De plus, elle spécifie qu'en cas de désaccord insoluble entre le gouvernement et la Banque, le gouvernement peut, après consultation, émettre à la Banque du Canada une directive que cette dernière doit suivre en matière de politique monétaire. Pareille directive doit être formulée par écrit, en des termes explicites, et s'appliquer à une période bien définie. Il faut en outre qu'elle soit déposée au Parlement et immédiatement publiée dans *La Gazette du*

Canada. Ces dispositions de la Loi montrent clairement que c'est au gouvernement qu'incombe l'ultime responsabilité de la politique monétaire, mais que la Banque ne peut aucunement se soustraire à ses attributions tant qu'une telle directive n'est pas en vigueur. Jusqu'ici, le gouvernement n'a jamais émis une directive de ce genre.

La *Loi sur la Banque du Canada* place celle-ci sous l'autorité d'un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de 12 administrateurs. Le gouverneur de la Banque en est le principal agent exécutif, autorisé à prendre toute décision en ce qui touche les diverses affaires non expressément réservées au conseil d'administration ou au comité exécutif. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances pour des périodes de trois ans, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. À leur tour, les administrateurs nomment le gouverneur et le sous-gouverneur pour des mandats de sept ans, sous réserve également de l'approbation du gouverneur en conseil. Le sous-ministre des Finances siège au conseil d'administration de la Banque, mais il n'a pas droit de vote. Un comité exécutif, composé du gouverneur, du sous-gouverneur, de deux à quatre administrateurs et du sous-ministre des Finances (n'ayant pas le droit de vote) agit au nom du conseil et se réunit à toutes les semaines où il n'y a pas séance plénière du conseil d'administration.

La Banque du Canada a son siège social à Ottawa et compte des succursales dans les villes de Halifax, Saint John, Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver, tandis que d'autres institutions la représentent à St. John's et à Charlottetown. En outre, elle a des représentants de son siège social à Montréal, à Toronto et à Vancouver.

18.1.2 La monnaie

Au début de ses opérations, en 1935, la Banque du Canada a inscrit à son passif la valeur des billets du Dominion alors en circulation. Par la suite, on a progressivement substitué aux billets du Dominion en circulation des billets de la Banque ayant cours légal, et une substitution partielle de même nature a été faite dans le cas des réserves-encaisse. Les billets de la Banque du Canada ont donc pris la place de ceux des banques à charte à mesure que diminuait le nombre de ces derniers. Décrétées en 1944 par la révision de la *Loi sur les banques*, de nouvelles restrictions ont abrogé le droit des banques à charte d'émettre ou de réémettre des billets après le 1^{er} janvier 1945. De plus, en janvier 1950, la responsabilité des banques à charte à l'égard de leurs billets encore en